

Commune de Siviriez

REGLEMENT concernant les émoluments administratifs et les émoluments de remplacement en matière d'aménagement du territoire et constructions

L'assemblée communale de la Commune de Siviriez,

Vu

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- les articles 66 al. 5 et 149 al. 4 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC),

Edicte :

I DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier

1. Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions
2. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions

*Cercle des
assujettis*

Article 2

Les émoluments et les conditions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

*Prestations
soumises à
émoluments*

Article 3

1. Sont soumis à émolument :
 - a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail ;
 - b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

*Mode de calcul***Article 4**

1. L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).
2. La taxe fixe est de fr. 100.--
3. Le tarif horaire est de fr. 50.--
4. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste, tels que ingénieurs-conseil, ou urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande.

*Montant maximal***Article 5**

Les émoluments ne peuvent pas dépasser le montant de fr. 7'000.-

II CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT*Places de stationnement***Article 6**

1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement selon le règlement d'urbanisme de Siviriez

*Places de jeux***Article 7**

1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux.
2. Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m² au minimum et 10 m² en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces (article 26, RELATeC).

*Mode de calcul et montants***Art. 8**

1. Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.
2. La contribution par place de stationnement est de fr. 8'000.--
3. La contribution par m² de places de jeux est de fr. 150.--

IV DISPOSITIONS COMMUNES*Exigibilité***Article 9**

1. Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.
2. Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard 6 mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

3. A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang.

Voies de droit

Article 10

1. Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau
2. La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Article 11

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement.

*Entrée en
vigueur*

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par l'assemblée communale du 30 juin 2005

La Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur :